

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 51

41^e année

18 février 1998

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

I *Communications*

Commission

98/C 51/01	ECU	1
98/C 51/02	Procédure d'information — Réglementations techniques (¹)	2
98/C 51/03	Aides d'État — C 75/97 (ex NN 108/97) — Allemagne (¹)	3
98/C 51/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (¹)	6
98/C 51/05	Aides d'État — C 81/97 (ex NN 167/97) — Italie (¹)	9
98/C 51/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1105 — Tengelmann/Gruppo PAM) (¹)	11

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

98/C 51/07	Liste des membres du conseil d'administration de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes	12
------------	---	----

II *Actes préparatoires*

.....

FR

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (<i>suite</i>)</u>	<u>Page</u>
	III <i>Informations</i>	
	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	
98/C 51/08	Recrutement pour l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Vienne)	14
	<hr/>	
	Rectificatifs	
98/C 51/09	Rectificatif au relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 décembre 1997 au 15 janvier 1998 (JO C 32 du 30.1.1998)	16

FR

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (¹)

17 février 1998

(98/C 51/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7668	Mark finlandais	5,99161
Couronne danoise	7,52834	Couronne suédoise	8,80606
Mark allemand	1,97548	Livre sterling	0,663223
Drachme grecque	311,538	Dollar des États-Unis	1,08603
Peseta espagnole	167,400	Dollar canadien	1,56898
Franc français	6,62118	Yen japonais	136,579
Livre irlandaise	0,795975	Franc suisse	1,58940
Lire italienne	1948,58	Couronne norvégienne	8,24566
Florin néerlandais	2,22657	Couronne islandaise	78,1505
Schilling autrichien	13,9001	Dollar australien	1,61900
Escudo portugais	202,284	Dollar néo-zélandais	1,86763
		Rand sud-africain	5,36552

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(98/C 51/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques
(JO L 109 du 26.4.1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE
(JO L 81 du 26.3.1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE
(JO L 100 du 19.4.1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
97/879/UK	BCAR VLH Hélicoptères très légers	25.3.1998
97/880/UK	Aéro-remorquage des ailes libres, S885	25.3.1998
97/881/UK	Résistance des systèmes à double commande, S880	25.3.1998
97/882/UK	Diverses modifications apportées au BCAR Section S, S887	25.3.1998
97/883/UK	BCAR S848, parachutes propulsés	25.3.1998
97/884/UK	Modification de la définition des turbulences — dirigeables non rigides Q895	25.3.1998
97/885/UK	Modification du BCAR 31 — Retenue des pilotes	25.3.1998
97/886/UK	Modification du BCAR 31 — Codage couleur des cordes de commande	25.3.1998
97/887/UK	Modifications diverses, BCAR document T897	25.3.1998
97/888/D	Décret sur les exceptions aux règles du code de la route y compris annexe	23.3.1998

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa troisième tiré de la directive 83/189/CEE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.

AIDES D'ÉTAT

C 75/97 (ex NN 108/97)

Allemagne

(98/C 51/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA)

Communication de la Commission aux autres États membres et autres intéressés, en application de l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission, concernant les aides accordées par le *Land* de Saxe à ESF Elbestahlwerk Feralpi GmbH

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision du 18 novembre 1997 d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 4:

«En mai 1997, la Commission a reçu des informations émanant de tiers d'après lesquelles les aides à l'investissement en faveur d'ESF Elbestahlwerk Feralpi GmbH (ESF) ont été octroyées en sus des aides approuvées par la Commission en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du cinquième code des aides à la sidérurgie (aides N 351/92 et N 673/94). Au mois de juin dernier, le gouvernement allemand a répondu à une demande de renseignements complémentaires que les autorités du *Land* de Saxe avaient reçu des allégations selon lesquelles les aides octroyées en réponse à une demande inconnue de la Commission avaient peut-être été affectées à d'autres buts que ceux qui avaient été approuvés.

Suite à un complément d'information communiqué début juillet, une demande d'éclaircissements a été adressée au gouvernement allemand le 14 juillet 1997. Le 1^{er} août 1997, celui-ci a informé la Commission qu'il lui était impossible de lui faire parvenir les renseignements demandés, le dossier se trouvant au ministère public pour examiner si des conséquences pénales pouvaient découler des pièces présentées. Par lettre du 13 octobre 1997, le gouvernement allemand a brièvement exposé l'affaire, joignant en annexe une étude relative à l'attribution des coûts aux activités CECA supposées et aux activités non CECA. En outre, il annonçait que la restitution des aides à l'investissement accordées pour les activités CECA serait exigée.

En mai 1993, la Commission avait approuvé, en application de l'article 5, troisième tiret, du cinquième code des

aides à la sidérurgie (¹), l'octroi d'aides régionales de 85 millions de marks allemands en faveur de ESF à des fins d'investissement. Une subvention à l'investissement de 19,55 millions, une prime fiscale à l'investissement de 5,3 millions, un prêt à l'environnement dans le cadre du programme PRE de 6,215 millions et une garantie de l'État couvrant des prêts de 60,8 millions ont été approuvés. En décembre 1994, une aide supplémentaire pour de nouveaux investissements, d'un montant de 51 millions a été approuvée. Cette approbation concerne également une subvention à l'investissement de 11,73 millions, une prime fiscale à l'investissement de 4,08 millions et une garantie de l'État couvrant des prêts d'un montant de 23,975 millions.

Le gouvernement allemand a informé la Commission que 7,2 millions de marks allemands de la garantie approuvée couvrant 60,8 millions (N 351/92) et 4,8 millions de la garantie approuvée pour un montant de 23,975 millions (N 673/94) ont été utilisés comme crédits d'exploitation et non comme prêts à l'investissement, et que cette dernière garantie avait été relevée de 25 000, ce qui la portait à 24 millions.

En 1995, une subvention supplémentaire à l'investissement de 9,35714 millions de marks allemands, non notifiée, a été versée. En outre, en 1997, une garantie de l'État pour des crédits d'exploitation de 12 millions a été accordée. L'octroi d'une garantie de l'État supplémentaire pour des prêts à l'investissement de 18,2 millions a été approuvé. Toutefois, celle-ci ne doit être versée qu'après la clôture des enquêtes portant sur l'affectation de certains investissements du secteur CECA ou hors CECA. Les tableaux suivants illustrent les mesures d'aide adoptées jusqu'ici:

(¹) Décision n° 3855/91/CECA (JO L 362 du 31.12.1991, p. 57).

Millions de marks allemands	Subvention à l'investissement		Prime fiscale à l'investissement		Garanties		
	approuvée	octroyée	approuvée	octroyée	approuvées pour des prêts à l'investissement	octroyées	
						pour des prêts à l'investissement	pour des crédits d'exploitation (*)
N 351/92	19,55	19,55000	5,30	5,300	60,800	53,6	7,2
N 673/94	11,73	11,73000	4,08	4,080	23,975	19,2	4,8
NN		9,35714		1,236		18,2	12,0
Total	31,28	40,63714	9,38	10,616	84,775	91,0	24,0

	approuvée	octroyée	détournée (*)	non notifiée
Subvention à l'investissement	31,280	40,63714		9,35714
Prime fiscale à l'investissement	9,380	10,61600		1,23600
Garanties	84,775	115,00000	12,00	33,22500

(*) Garanties accordées en tant qu'aides à l'investissement et utilisées pour couvrir des crédits d'exploitation.

La subvention à l'investissement non notifiée de 9,35714 millions de marks allemands concerne au moins partiellement la production de l'entreprise qui relève de la CECA. Le gouvernement allemand a présenté une étude réalisée par le professeur Hensel, expert de la Montanuniversität Freiberg, et expliquant qu'un montant de 2,54063 millions a été accordé pour des investissements liés au secteur CECA, dont le remboursement devrait être exigé. Cette étude fait état d'une série d'investissements attribués par pourcentage aux secteurs CECA et hors CECA, sans que la méthode utilisée soit expliquée plus en détail.

Les garanties approuvées pour les prêts à l'investissement ont été utilisées pour des crédits d'exploitation à hauteur de 12 millions de marks allemands. Une garantie supplémentaire, non notifiée, pour 12 millions, couvre également un crédit d'exploitation. Une garantie supplémentaire pour des prêts à l'investissement de 18,2 millions a été approuvée par les autorités compétentes, mais n'a pas encore été versée.

Le gouvernement allemand fait valoir que les aides à l'investissement octroyées à une entreprise sidérurgique CECA et visant des activités non CECA ne doivent pas être notifiées et peuvent être accordées sur la base des aides régionales à l'investissement approuvées prévues par des régimes généraux. Les autorités allemandes estiment en outre que les garanties de l'Etat accordées à ESF pour des crédits d'exploitation ne relèvent pas du secteur CECA et ne doivent donc pas être notifiées, étant donné que les crédits en question servent à financer

l'ensemble de l'entreprise et n'influent en rien sur la capacité de production de celle-ci.

ESF a reçu des subventions à l'investissement de 9,37514 millions de marks allemands, une prime fiscale à l'investissement de 1,236 million, une garantie pour 12 millions de crédits d'exploitation et l'autorisation de recevoir une garantie supplémentaire pour 18,2 millions de prêts à l'investissement. Il s'agit là d'aides illégales, accordées sans notification préalable à la Commission et donc sans attendre que celle-ci ait rendu sa décision sur la compatibilité de ces mesures. En ce qui concerne la garantie pour 18,2 millions, il convient de rappeler que, aux termes de la lettre de la Commission du 27 avril 1989⁽²⁾ "une aide est à considérer comme (...) mise à exécution dès lors que le mécanisme législatif permettant son octroi, sans autre formalité, aurait été mis en place". Selon l'article 6 des décisions n° 3855/91/CECA et n° 2496/96/CECA⁽³⁾, la Commission est informée en temps utile pour présenter ses observations au sujet des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. La mesure prévue ne peut être mise en œuvre qu'avec l'approbation de la Commission.

⁽²⁾ SG(89) D/5521, in "Droit de la concurrence dans les Communautés européennes", volume II A, "Règles applicables aux aides d'Etat" Bruxelles, Luxembourg, 1995, p. 70.

⁽³⁾ Au moment de l'octroi de la subvention à l'investissement et de la prime fiscale à l'investissement, le cinquième code des aides à la sidérurgie, décision n° 3855/91/CECA (JO L 362 du 31.12.1991, p. 57) était en vigueur; l'article 6 du sixième code des aides à la sidérurgie, décision n° 2496/96/CECA (JO L 338 du 28.12.1996, p. 42), en vigueur au moment du versement des garanties, contient les mêmes dispositions.

Une partie à ce jour inconnue des aides à l'investissement pourrait être compatible avec le marché commun dans la mesure où elle concerne exclusivement des investissements réalisés hors du secteur CECA et où un détournement au profit des activités CECA de ESF est exclu. L'étude présentée portant sur l'affectation des coûts ne permet toutefois pas de déterminer cette partie avec certitude. Il convient donc d'examiner ce point plus en détail.

Par ailleurs, des garanties approuvées pour couvrir des prêts à l'investissement d'un montant de 12 millions de marks allemands ont été utilisées pour couvrir des crédits d'exploitation. Cette divergence par rapport à l'approbation donnée par la Commission pourrait constituer un usage abusif des aides. Dans le cas des garanties accordées pour couvrir des crédits d'exploitation, il s'agit très vraisemblablement d'aides au fonctionnement, interdites dans le secteur de l'acier CECA.

La Commission a donc décidé d'ouvrir une procédure en application de l'article 6, paragraphe 5, du code des aides à la sidérurgie à l'égard des mesures d'aide précitées. Dans ce cadre, elle met le gouvernement allemand en demeure de lui communiquer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente lettre, toutes les informations ou les observations qui lui paraissent utiles.

La Commission rappelle au gouvernement allemand que les aides qui ne lui ont pas été notifiées ou qui ont été octroyées sans avoir attendu sa décision finale sont illégales et doivent être en principe réclamées au bénéficiaire. Le remboursement doit s'effectuer conformément aux procédures et aux dispositions légales allemandes; il est majoré d'intérêts calculés sur la base du taux qui sert de référence pour l'évaluation des régimes d'aides à finalité régionale et commençant à courir à la date du versement.

Le gouvernement allemand est prié d'informer l'entreprise bénéficiaire et le gouvernement du *Land* de Saxe de l'ouverture de ladite procédure et du fait que l'entreprise bénéficiaire pourrait être amenée à restituer les ressources financières qu'elle a reçues.

La Commission mettra en demeure les autres États membres et les autres intéressés, par une communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de présenter leurs observations. L'Autorité de surveillance

de l'AELE sera également informée, conformément au protocole 27 de l'accord EEE.

L'article 6, paragraphe 4, du sixième code des aides à la sidérurgie du 18 décembre 1996⁽⁴⁾ dispose ce qui suit: "La Commission peut, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations, arrêter une décision en vertu de l'article 88, paragraphe 1, du traité enjoignant à l'État membre de suspendre le versement de tout concours financier jusqu'à l'approbation de la Commission. Les dispositions de l'article 88 du traité continuent de s'appliquer dans le cas où un État membre ne se conforme pas à ladite décision."

Les autorités allemandes ont décidé d'octroyer à ESF une garantie pour des prêts à l'investissement de 18,2 millions de marks allemands. Cette garantie doit être versée dès la fin des procédures nationales d'enquête concernant un éventuel usage abusif des aides octroyées sans notification et sans attendre l'approbation de la Commission. La Commission en conclut donc que les autorités ont l'intention de verser ces aides avant qu'elle-même ne soit parvenue à une décision finale en la matière. Elle se propose donc, conformément à la disposition précitée, d'ordonner la suspension de l'octroi de cette aide jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision finale au sujet de l'aide non notifiée. Elle invite donc le gouvernement allemand à faire connaître ses observations au sujet de ce projet d'ordre de suspension du versement de la garantie dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente lettre.»

La Commission invite les autres États membres et les parties concernées à présenter leurs observations au sujet des mesures exposées ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente notification, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

⁽⁴⁾ Décision n° 2496/96/CECA (JO L 338 du 28.12.1996, p. 42).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(98/C 51/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 25.3.1997

État membre: Allemagne (Brême, Hambourg, Mecklembourg — Poméranie-Occidentale, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein)

Numéro de l'aide: N 85/97

Titre: Prorogation des régimes d'aide à la construction navale de 1996/1997

Objectif: Soutien de la construction navale allemande

Base juridique:

- Wettbewerbshilfegesetz
- Werfthilfegesetz
- Investitionshilfegesetz
- Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe zur Förderung der regionalen Wirtschaftsstruktur
- Bürgschaftsrichtlinien der Länder

Budget: 270 millions de marks allemands (uniquement Wettbewerbshilfe)

Intensité ou montant de l'aide: 9 % au maximum de la valeur contractuelle avant l'aide (aide au fonctionnement uniquement)

Durée: Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord OCDE sur la construction navale, ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997

Date d'adoption: 30.4.1997

État membre: Allemagne (Brême)

Numéro de l'aide: N 113/97

Titre: Garantie de l'État pour un prêt à court terme destiné à alimenter le fonds de roulement (Lloyd Werft Bremerhaven GmbH)

Objectif: Permettre à l'entreprise d'obtenir auprès d'une banque privée un prêt destiné à alimenter le fonds de roulement (secteur de la construction navale)

Base juridique: Bürgschaftsrichtlinie der Freien Hansestadt Bremen

Budget: 9,6 millions de marks allemands (montant garanti)

Intensité ou montant de l'aide: 3,3 % (5 % par an)

Durée: Jusqu'au 15 janvier 1998

Date d'adoption: 30.7.1997

État membre: Allemagne (Brême)

Numéro de l'aide: N 415/97

Titre: Garantie de l'État pour le financement de la transformation du *Winward*, un navire de passagers

Objectif: Permettre à l'armateur de financer les travaux grâce à un prêt commercial (secteur de la construction navale)

Base juridique: Bürgschaftsrichtlinie der Freien Hansestadt Bremen

Budget: 15,64 millions de marks allemands (montant garanti)

Intensité ou montant de l'aide: 4,5 % (y compris la Wettbewerbshilfe)

Durée: 8 ans et demi

Conditions: Respect du plafond fixé pour les aides au fonctionnement consenties en vue de la réalisation de transformations (4,5 %)

Date d'adoption: 21.10.1997

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 630/97

Titre: Aides en faveur de la recherche et de l'innovation

Objectif: Favoriser le développement des zones visées dans les objectifs n° 1, n° 2 et n° 5 b) de l'État italien

Base juridique: Decreto del ministro della ricerca scientifica e tecnologica

Budget: 310 millions d'écus pour les années 1997-1998

Intensité ou montant de l'aide:

1. Aides à la recherche et au développement
 - recherche industrielle jusqu'à 75 %
 - recherche préconcurrentielle jusqu'à 50 %
2. Aides à l'investissement pour des centres de recherche
 - hors zone éligible
 - PE: 15 % en équivalent-subvention brut
 - ME: 7,5 % en équivalent-subvention brut
 - dans les zones éligibles au titre de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité
 - 20 % en équivalent-subvention net pour les petites entreprises

- 15 % en équivalent-subsidie net pour les moyennes entreprises
- 10 % en équivalent-subsidie net pour les grandes entreprises
- dans les zones au titre de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité jusqu'à 50 % en équivalent-subsidie net + 15 % en équivalent-subsidie brut pour les petites et moyennes entreprises

3. Aides à la formation

- hors des régions éligibles
 - grandes entreprises: 40 %
 - petites et moyennes entreprises: 50 %
- région au titre de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité
 - grandes entreprises: 75 %
 - petites et moyennes entreprises: 85 %
- région au titre de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité
 - grandes entreprises: 65 %
 - petites et moyennes entreprises: 75 %

4. Aides au fonctionnement

De minimis

Durée: 31.12.1999

Date d'adoption: 18.11.1997

État membre: Belgique (Flandre)

Numéro de l'aide: N 453/97

Titre: Fonds Flandre — Asie

Objectif: Création d'un Fonds pour appuyer les petites et moyennes entreprises à investir dans les marchés croissants de l'Asie

Base juridique: Programmadecreet van 20 decembre 1997 en besluit van de Vlaamse regering van 17 juni 1997

Budget: Le budget pour l'exercice 1997 s'élève à 200 millions de francs belges (4,9 millions d'écus), le plafond des garanties est également fixé à 200 millions de francs belges (4,9 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: 7,2 %

Durée: Indéfinie

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 16.12.1997

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 919/96

Titre: Restructuration de l'entreprise Chemie GmbH Bitterfeld-Wolfen, branche d'exploitation Dimethylsulfat

Objectif: Restructuration

Base juridique:

- Treuhandgesetz vom 17.6.1990
- Gesetz zur abschließenden Erfüllung der verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9.8.1994

Intensité ou montant de l'aide: 1,650 million de marks allemands (environ 800 000 écus)

Durée: 1997

Conditions: Communication de rapports annuels

Date d'adoption: 16.12.1997

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: N 612/97

Titre: TOP: Programme de promotion du tourisme (1997-1999)

Objectif: Promouvoir les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises — Aider les petites et moyennes entreprises en difficulté dans le secteur du tourisme

Base juridique:

- Bundesgesetz über besondere Förderung von KMU (BGBl. Nr. 432/1996);
- Richtlinien des Bundesministeriums für wirtschaftliche Angelegenheiten für die TOP-Tourismus-Förderung 1997-1999

Budget: 122 millions de schillings autrichiens sur 3 ans

Intensité ou montant de l'aide:

- Aide à l'investissement ne dépassant pas:
 - dans les zones non assistées: un maximum de 15 % et 7,5 %, respectivement, pour les petites et moyennes entreprises
 - dans les zones bénéficiant d'une aide régionale conformément à l'article 92, paragraphe 3, point a) ou point c), du traité: intensité de l'aide en fonction de la carte des aides régionales, plus majoration de 15 % et 10 %, respectivement, accordée aux petites et moyennes entreprises
- Aide à la restructuration: intensité non calculable: bonification d'intérêt 2 % au maximum (base: 40 % au maximum de la dette totale restante, à concurrence de 25 millions de schillings autrichiens, soit 1,8 million d'écus)

Durée: 1997-31.12.1999

Date d'adoption: 16.12.1997

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 198/97 et NN 81/97

Titre: Mesures financières de la BvS en faveur de l'entreprise Chemische Werke Piesteritz GmbH

Objectif: Chemie-Phosphate

Base juridique:

- Treuhandgesetz vom 17.6.1990
- Gesetz zur abschließenden Erfüllung der verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9.8.1994

Intensité ou montant de l'aide: 25,5 millions de marks allemands (environ 13 millions d'écus)

Durée: 2000

Conditions: Communication de rapports annuels

Date d'adoption: 16.12.1997

État membre: Allemagne (Saxe)

Numéro de l'aide: NN 134/97, N 570/97

Titre: Schmiedewerke Roßwein GmbH i.G. (en liquidation)

PSW Press- und Schmiedewerk GmbH, Brand Erbisdorf

Objectif: Aide au sauvetage, aide régionale, transformation des produits sidérurgiques

Base juridique:

- Treuhandgesetz vom 17.6.1990
- Treuhandnachfolgegesetz vom 9.8.1994
- Treuhandunternehmensübertragungsverordnung vom 20.12.1994
- Sächsische Förderrichtlinie über die Gewährung von Zuwendungen zur Rettung und Umstrukturierung von kleinen und mittleren Unternehmen der gewerblichen Wirtschaft
- Förderrichtlinie des Sächsischen Staatsministeriums für Wirtschaft und Arbeit über die Gewährung von Zuwendungen im Rahmen des Liquiditätshilfeprogrammes des Freistaates Sachsen, § 44 Sächsische Haushaltsordnung

Intensité ou montant de l'aide:

- Prêts s'élevant à 600 000 marks allemands (environ 300 000 écus)
- Subvention de 2 millions de marks allemands (environ 1 million d'écus) accordée par la BvS
- Bonification d'intérêt à concurrence de 5 060 marks allemands sur une avance de trésorerie (environ 2 500 écus)

Durée: 3 ans

Date d'adoption: 16.12.1997

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: NN 130/97

Titre: ICS Industriechemikalien Schwefelnatrium GmbH

Objectif: Restructuration (produits chimiques, production de sulfate de sodium)

Base juridique:

- Treuhandgesetz vom 17.6.1990
- Treuhandnachfolgegesetz vom 9.8.1994
- Treuhandunternehmensübertragungsverordnung vom 20.12.1994

Intensité ou montant de l'aide: 4,425 millions de marks allemands (environ 2,25 millions d'écus)

Durée: Jusqu'en 2000

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 16.12.1997

État membre: Allemagne (Mecklembourg — Poméranie-Occidentale)

Numéro de l'aide: NN 173/97

Titre: Stahl- und Maschinenbau GmbH

Objectif: Sauvetage (projet, construction et installation de machines)

Base juridique: Haushaltsgesetz des Landes Mecklenburg-Vorpommern «Sondervermögen Unternehmenshilfe der Treuhandanstalt Berlin und des Landes Mecklenburg-Vorpommern»

Intensité ou montant de l'aide: 2,979 millions de marks allemands

Durée: Jusqu'au 30.3.1998

Date d'adoption: 15.1.1998

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 574/97

Titre: Fonds alimenté par des taxes parafiscales

Objectif: Préserver les populations de poisson, améliorer et aménager les structures de pêche et d'aquaculture, prévenir et lutter contre les maladies qui affectent les poissons, promouvoir des projets de recherche dans l'intérêt de l'industrie de la pêche

Base juridique: Lov nr. 482 af 12. juni 1996 om administration af Det Europæiske Fællesskabs forordninger på fiskeriets område og administration af produktionsafgifter. Udkast til «bekendtgørelse om produktionsafgift på fisk landet af danske fiskerfartøjer»

Budget:

- Environ 280 000 écus pour l'année 1997 et
- environ 1,1 million d'écus pour l'année 1998

Durée: Indéterminée

AIDES D'ÉTAT

C 81/97 (ex NN 167/97)

Italie

(98/C 51/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, aux autres États membres et autres intéressés, concernant l'article 27 de la loi n° 30/97 et l'article 5 bis du décret-loi n° 96/95 sur la réduction et l'exonération de charges sociales à Venezia et à Chioggia

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Par lettre n° 3827 de la représentation permanente d'Italie du 10 juin 1997, les autorités italiennes ont communiqué l'article 27 de la loi n° 30 du 27 février 1997, portant dispositions en matière de réduction de charges sociales. Cette communication était faite dans le respect de l'article 5 de la décision de la Commission du 1^{er} mars 1995 sur le régime de réduction de charges sociales en Italie⁽¹⁾. Cet article prévoit que le gouvernement italien communique à la Commission les dispositions adoptées pour la mise en place du plan de démantèlement progressif, fixé par la même décision, du régime de réduction de charges sociales en faveur des entreprises des régions suivantes: la Sicile, la Calabre, la Sardaigne, la Basilicate, les Pouilles, la Molise et les Abruzzes.

Suite à un examen de l'article 27 de la loi n° 30/97 ainsi que de l'article 5 bis du décret n° 96 du 29 mars 1995, converti en loi n° 96 du 31 mai 1995, auquel l'article 27 fait référence, il s'avère que ces dispositions, outre la mise en place dudit plan de démantèlement, élargissent le champ d'application des réductions de charges sociales aux villes de Venise et Chioggia.

D'après ces dispositions, il semblerait donc que ces villes ont bénéficié à partir de 1995 d'une réduction des charges sociales pour les emplois existants ainsi que d'une exonération des charges sociales pour les nouveaux emplois créés. Ces aides sont applicables jusqu'au 30 novembre 1997.

La Commission a demandé des renseignements complémentaires par lettre n° 53128 du 1^{er} juillet 1997. En l'absence de réponse, un rappel a été formulé par lettre n° 53977 du 28 août 1997. Jusqu'à présent, la Commission n'a reçu aucune réponse.

Les mesures de réduction sélective de charges sociales constituent des aides aux entreprises car elles ont pour effet de réduire sélectivement en faveur des bénéficiaires les coûts normalement supportés par le budget des entreprises concurrentes. De ce fait elles faussent la concurrence entre entreprises et sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres.

Quant à la forme, ces aides auraient dû être notifiées à la Commission au stade de projet comme le prévoit l'article 93, paragraphe 3, du traité. Le gouvernement italien ayant omis de le faire, la Commission n'a pas pu se prononcer sur les aides avant leur application. Par conséquent, ces aides sont illégales au regard du droit communautaire dès leur octroi, du fait que les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité n'ont pas été respectées.

Ces aides qui tombent dans le champ d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 62, paragraphe 1, de l'accord EEE ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles peuvent bénéficier d'une des dérogations prévues par lesdits traités.

Pour ce qui concerne la réduction de charges sociales pour les emplois existants, elle constitue une aide au fonctionnement. Ce type d'aides ne peut être autorisé que dans les régions éligibles à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité. Les villes de Chioggia et Venise en examen ne sont pas éligibles à cette dérogation, car elles n'appartiennent pas à une région de niveau NUTS II avec un produit intérieur brut inférieur à 75 % de la moyenne communautaire⁽²⁾. De plus, la Commission ne connaît pas le pourcentage de réduction des charges sociales qui a été appliquée.

⁽¹⁾ JO L 265 du 8.11.1995.

⁽²⁾ Voir point 1 de la Communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), aux aides régionales (JO C 212 du 12.8.1988, p. 2).

Pour ce qui concerne l'exonération des charges sociales pour les nouveaux emplois, les lignes directrices communautaires pour les aides à l'emploi⁽³⁾ précisent que la Commission réserve un préjugé favorable, entre autres, aux aides destinées à la création nette d'emplois dans la mesure où elles sont réservées aux petites et moyennes entreprises (PME) ou aux zones éligible aux aides à finalité régionale. Ces lignes directrices précisent, en outre, que la Commission fera attention à ce que l'aide soit proportionnée au but à atteindre. À ce propos, la Commission observe que, compte tenu qu'il s'agit d'une exonération totale et que le gouvernement italien n'a fourni aucun élément supplémentaire pour son évaluation, elle n'est pas en mesure de considérer que le montant de l'aide est proportionnel à l'objectif poursuivi. De plus, si la ville de Chioggia est éligible aux aides à finalité régionale en application de l'article 92, paragraphe 3, point c)⁽⁴⁾, en revanche la ville de Venise est seulement partiellement éligible à cette dérogation. Dans les zones non éligibles aux aides à finalité régionale de Venise, l'aide sous examen n'apparaît pas conforme aux lignes directrices concernant les aides à l'emploi dans la mesure où, s'agissant d'une région non éligible aux aides à finalité régionale, elle n'apparaît pas limitée aux PME ni destinée à encourager le recrutement de certaines catégories de travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail. Enfin, la Commission ne connaît pas tous les détails sur les modalités d'application de cette aide.

Sur la base des informations disponibles à ce jour, la Commission émet des doutes sur la compatibilité avec le marché commun des dispositions sous examen pour les raisons expliquées ci-dessus et dans la mesure où la Commission ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour évaluer ces aides.

En conséquence, la Commission a décidé, pour les raisons énumérées ci-dessus, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

La Commission, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 5 dont résulte une obligation de coopération loyale entre la Commission et les États membres, ainsi que les articles 92 et 93, considère, au vu des éléments de procédure rappelés ci-dessus, que les autorités italiennes ne lui ont pas adressé les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier la compatibilité avec l'article 92 du traité de l'aide d'État visée en objet.

Eu égard aux considérations que précédent et comme la Cour de justice l'a reconnu dans son arrêt du 14 février 1990 dans l'affaire C-301/97 (Boussac), confirmé dans son arrêt du 13 avril 1994 dans les affaires jointes C-324/90 et C-342/90 (Pleuger Worthington)⁽⁵⁾, qui concernait un cas de violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité, la Commission a le pouvoir d'enjoindre l'Etat membre concerné, en l'occurrence l'Italie, de fournir tous les documents, informations et données nécessaires pour examiner la compatibilité des mesures d'aide avec le marché commun.

La Commission a donc décidé d'enjoindre formellement la République Italienne de lui fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, tous les documents, informations et données utiles pour permettre à la Commission d'examiner la compatibilité avec l'article 92 du traité des aides sous forme de réduction et exonération de charges sociales consenties aux entreprises de Venise et de Chioggia. Seront fournies notamment des informations détaillées sur les conditions d'application des réductions de charges sociales aux emplois existants y compris les pourcentages de réductions applicables, les conditions d'application des aides à la création d'emplois, les budgets qui ont été destinés à ce régime. L'Italie communiquera, en outre, toutes les informations qu'elle juge utiles à l'appréciation de cette affaire.

En outre, conformément à une jurisprudence constante, si l'Italie devait ne pas se conformer à la présente décision en ne fournissant pas, dans un délai d'un mois, toutes les informations nécessaires, la Commission pourrait prendre une décision définitive sur la base des informations dont elle dispose.

La Commission rappelle l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3, du traité et attire l'attention du gouvernement italien sur la communication de la Commission, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24.11.1983, p. 3, et la communication publiée au JO C 156 du 27.6.1995, p. 5, qui rappelaient que toute aide octroyée illégalement est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

La Commission demande au gouvernement italien d'informer dans les plus brefs délais l'entreprise bénéficiaire de l'ouverture de la procédure du fait qu'elle pourrait avoir à rembourser toute aide illégalement perçue.

⁽³⁾ JO C 334 du 12.12.1995.

⁽⁴⁾ Voir décision de la Commission communiquée au gouvernement italien par lettre n° 4949 du 30 juin 1997, concernant, entre autres, la liste des zones éligibles aux aides à finalité régionale.

⁽⁵⁾ Recueil 1994, p. I-1205.

Une éventuelle décision négative concernant cette aide implique en principe le remboursement de l'aide pour l'entreprise bénéficiaire, conformément aux procédures et aux dispositions de la législation italienne, y inclus les intérêts basés sur le taux de référence pour le calcul des aides régionales, commençant à courir à partir de la date à laquelle l'aide a été octroyée.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs obser-

vations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Ces informations seront communiquées au gouvernement italien.

**Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1105 — Tengelmann/Gruppo PAM)**

(98/C 51/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 février 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Gruppo PAM SpA («GP»), appartenant au groupe «GECOS», et l'entreprise Tengelmann Warenhandelsgesellschaft «TG», appartenant au groupe Tengelmann Unternehmensgruppe, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvelle créée («DJV») dans laquelle elles transfèrent leurs activités italiennes de «vente en discompte».

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- GP: distribution moderne au détail de biens de consommation courante,
- TG: distribution moderne au détail de biens de consommation courante.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1105 — Tengelmann/Gruppo PAM, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES

Liste des membres du conseil d'administration de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes

(98/C 51/07)

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes⁽¹⁾, la Commission procède à la publication des noms des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants.

Belgique

membre titulaire Prof. Johan Leman
membre suppléant M. Jean Cornil

Danemark

membre titulaire M. Ole Espersen
membre suppléant M. Morten Kjærum

Allemagne

membre titulaire M^{me} Uta Würfel
membre suppléant M^{me} Barbara John

Grèce

membre titulaire Prof. Christos Mylonopoulos
membre suppléant M. Perikles Pangalos

Espagne

membre titulaire M. Juan de Dios Ramírez-Heredia
membre suppléant M. Joaquín Álvarez de Toledo

France

membre titulaire M. Jean Kahn
membre suppléant M^{me} Martine Valdes-Boulouque

Irlande

membre titulaire M. Mervyn Taylor
membre suppléant M^{me} Mary Flaherty

Italie

membre titulaire Prof. Francesco Margiotta-Broglio
membre suppléant Min. Plen. II Classe Francesco Lanata

Luxembourg

membre titulaire M. Nic. Klecker
membre suppléant Prof. Edouard Wolter

⁽¹⁾ JO L 151 du 10.6.1997, p. 1.

Pays-Bas

membre titulaire Prof. Ed. van Thijn
membre suppléant Prof. Paul B. Cliteur

Autriche

membre titulaire Prof. Anton Pelinka
membre suppléant Prof. Stefan Karner

Portugal

membre titulaire Dr. Pedro Bacelar de Vasconcelos
membre suppléant Prof. Esmeraldo de Azevedo

Finlande

membre titulaire M^{me} Kaarina Suonio
membre suppléant Prof. Tom Sandlund

Suède

membre titulaire M. Stéphane Bruchfeld
membre suppléant M^{me} Lena Berggren

Royaume-Uni

membre titulaire M. Robert Purkiss
membre suppléant M. David Weaver

Parlement européen

membre titulaire Prof. William Duncan
membre suppléant Dr. Jürgen Micksch

Conseil de l'Europe

membre titulaire Prof. Joseph Voyame
membre suppléant M. Jenö Kaltenbach

Commission européenne

membre titulaire M^{me} Odile Quintin
membre suppléant M^{me} Annette E. Bosscher

III

(Informations)

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES

RECRUTEMENT POUR L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES (VIENNE)

(98/C 51/08)

L'objectif principal de l'Observatoire, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) 1035/97 du Conseil portant création de l'Observatoire, est de fournir à la Communauté et à ses États membres «des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur les phénomènes du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme, afin de les aider lorsque, dans les domaines de leurs compétences respectives, il prennent des mesures ou définissent des actions».

L'Observatoire est chargé:

- d'organiser la collecte, l'enregistrement et l'analyse des informations et données qui lui sont communiquées par les centres de recherche, les États membres, les institutions de la Communauté, les organismes internationaux,
- de mettre en place et de coordonner un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (Raxen), constitué d'une unité centrale propre à l'Observatoire, qui coopère avec des centres de recherche universitaires nationaux, des organisations non gouvernementales, ou des organisations internationales compétentes en matière de phénomènes racistes et xénophobes,
- de développer des méthodes en vue d'une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des données au niveau communautaire en élaborant des indicateurs et des critères permettant d'améliorer la cohérence de l'information,
- d'instaurer une coopération avec les fournisseurs d'information et d'élaborer une politique d'utilisation concertée de leurs bases de données en vue de favoriser une large diffusion de leurs informations,
- de créer un fonds de documentation ouvert au public, d'encourager la promotion d'activités d'information et de stimuler la recherche scientifique,
- de réaliser des recherches et enquêtes scientifiques, des études préparatoires et de faisabilité, d'organiser des réunions d'experts,
- d'encourager l'organisation régulière de tables rondes, ou de réunions d'autres instances consultatives permanentes déjà existantes au niveau national, avec la participation des partenaires sociaux, des centres de recherche, des représentants des autorités publiques compétentes et d'autres personnes ou organismes concernés par le souci des phénomènes racistes et xénophobes,
- de publier un rapport annuel sur la situation en matière de racisme et de xénophobie dans la Communauté, en soulignant également les exemples de bonnes pratiques.

L'Observatoire a son siège à Vienne.

Appel de candidatures pour le poste de directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

1. POSTE

Description du poste

Le directeur est le représentant légal de l'Observatoire. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et du bureau exécutif.

Le directeur est chargé, notamment:

- de la mise en place de l'Observatoire,
- de la mise en œuvre des tâches confiées à l'Observatoire,
- de la préparation et de la mise en œuvre des décisions et programmes d'activités adoptés par le conseil d'administration,
- de la préparation des réunions du conseil d'administration et du bureau exécutif,
- de la préparation du programme annuel d'activités de l'Observatoire à soumettre au conseil d'administration,
- de la préparation d'un rapport général annuel sur les activités ainsi que des conclusions et des avis de l'Observatoire et de la transmission de ces documents au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social, au Comité des régions; de la publication dudit rapport annuel,
- de l'établissement d'un avant-projet de budget annuel de l'Observatoire, qui couvre les dépenses de fonctionnement et le programme de travail prévu pour l'exercice budgétaire suivant; il soumet cet avant-projet, accompagné d'un tableau des effectifs, au conseil d'administration,
- de la présentation, à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes, de l'état des recettes et des dépenses pour l'exercice écoulé,
- de l'exécution du budget de l'Observatoire,
- de la gestion courante de l'Observatoire,
- de toutes les questions concernant le personnel.

Ces tâches sont décrites de manière plus détaillée dans le règlement susmentionné.

Le directeur devra diriger le personnel de l'Observatoire, réaliser les objectifs prévus et développer les travaux de celui-ci.

Nomination

Le directeur sera nommé par le conseil d'administration de l'Observatoire sur proposition de la Commission. Son mandat sera de quatre ans et il sera renouvelable.

Profil du candidat

- bonne connaissance, expérience confirmée et engagement dans les questions concernant le racisme et la xénophobie aux niveaux national, européen et international,
- aptitude vérifiée à entretenir des relations et à négocier à la fois avec les centres de recherche, les institutions communautaires, les autorités publiques, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales,
- aptitude à mettre en place diriger et motiver une organisation dans un contexte européen et international et à diriger un programme de recherche,
- démontrer de bonnes capacités de communication,
- diplôme universitaire, ou expérience professionnelle équivalente,
- expérience confirmée de cadre supérieur dans les secteurs public ou privé,
- connaissance d'au moins deux langues officielles de l'Union européenne,
- expérience en matière financière et budgétaire,
- être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne.

La Commission applique une politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes et sans distinction de race ou de croyance.

2. CONDITIONS D'EMPLOI

Le directeur est soumis aux dispositions et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne. Les conditions financières seront à la mesure de l'importance de la fonction, compte tenu de l'âge et de l'expérience de l'intéressé.

3. DÉPOT DES CANDIDATURES

Les personnes intéressées sont invitées à envoyer, avant le 18 mars 1998, leur candidature accompagnée d'un

curriculum vitae détaillé à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Les candidatures manuscrites ne seront pas prises en considération.

M. A. Larsson

Directeur général de la direction générale V «Emploi,

relations industrielles et affaires sociales»

Commission européenne

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 décembre 1997 au 15 janvier 1998

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 32 du 30 janvier 1998)

(98/C 51/09)

Page 4, sous «Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché [article 34 du règlement du Conseil (CEE) n° 2309/93]», dans le tableau, quatrième colonne:

au lieu de: «EU/1/97/004/001»,

lire: «EU/2/97/004/001».